

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
9 rue du Mur – Trélanec en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de terrassement, de maçonnerie et d'enrobés doivent être exécutés sur la commune de CROZON :

- 9 rue du Mur
- Trélanec

par l'entreprise EURL. LOUVEL. - Créac'h Hily – 29560 TELGRUC, du 13 novembre 2023 au 4 février 2024,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Du 13 novembre 2023 au 4 février 2024**

Afin de sécuriser le chantier, le stationnement de tout véhicule sera interdit à hauteur des différents chantiers :

- 9 rue du Mur
- Trélanec

afin de permettre la réalisation de travaux terrassement, de maçonnerie et d'enrobés.

ARTICLE 2 **Du 13 novembre 2023 au 4 février 2024**

En fonction de la configuration des lieux, la circulation des véhicules se fera soit par :

- Rétrécissement de la voie de circulation,
- Alternat manuel,
- Cheminement des piétons,
- Vitesse limitée à 30 km/h et matérialisée par des panneaux B14.30,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Stationnement interdit des 2 côtés de la chaussée,

- ARTICLE 3** La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise EURL. LOUVEL – Créac'h Hily – 29560 TELGRUC.
- ARTICLE 4** L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.
- ARTICLE 5** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera apporté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
- ARTICLE 7** Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.
- ARTICLE 8** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.
- ARTICLE 9** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la ville de CROZON
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Police Municipale
Services Techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise EURL. LOUVEL – Créac'h Hily – 29560 TELGRUC.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 31 octobre 2023
P/LE MAIRE



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN